



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/SR.9
15 Décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 août 2006, à 10 heures

Président: M. BOSSUYT

puis: M^{me} MOTOC
(Vice-Présidente)

puis: M. BOSSUYT
(Président)

SOMMAIRE

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-13699 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 10.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)
(E/CN.4/Sub.2/2006/12; A/HRC/Sub.1/58/16; A/HRC/Sub.1/58/CRP.8, 10 et 12;
A/HRC/Sub.1/58/NGO/1 et 4)

1. M. DECAUX, se référant au rapport du groupe spécial d'experts sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté (A/HRC/Sub.1/58/16), exprime sa gratitude et son admiration à M. Bengoa pour la manière dont il a guidé et inspiré ces travaux, qui ont abouti à un résultat remarquable fondé sur une appréciation des situations réelles sur le terrain et axé sur quatre grandes idées. La première grande idée est la jouissance effective des droits de l'homme par tous, ce qui suppose que ceux qui sont exclus de ces droits puissent y accéder. Dans ce contexte, des questions ont été posées concernant le concept de «citoyenneté» qui figure dans le rapport et dans le projet de principes directeurs. Il n'est pas question d'octroyer aux personnes en situation d'exclusion davantage de droits qu'aux autres citoyens; il s'agit simplement de reconnaître la dignité de tous les êtres humains, y compris celle des personnes victimes d'exclusion et de discrimination.
2. La deuxième grande idée est l'indivisibilité des droits de l'homme dans la mesure où l'extrême pauvreté porte atteinte à tous les droits.
3. Troisièmement, s'il est vrai que les droits collectifs, comme le droit au développement, doivent avoir un caractère prioritaire pour la communauté internationale, les droits et les situations des individus ne doivent pas être négligés pour autant. Les efforts entrepris dans ces deux domaines sont complémentaires.
4. Enfin, cette question ne doit pas être abordée de façon paternaliste. Il doit y avoir une authentique participation des personnes concernées dont les demandes et les attentes doivent être reconnues et satisfaites. C'est cette participation qui donnera l'impulsion nécessaire pour promouvoir le développement et non une forme de globalisation qui ne fait qu'écraser les individus et les peuples.
5. M. Decaux ajoute que le texte du rapport nécessite encore une certaine somme de travail et que la question qui se pose est de savoir qui s'en chargera, étant donné que le mandat du groupe spécial touche à sa fin. Il suggère de tenir une dernière réunion informelle, après quoi M. Bengoa pourrait se voir confier la tâche d'établir un texte récapitulatif qui serait soumis au Conseil des droits de l'homme.
6. *M^{me} Motoc, Vice-Présidente, prend la présidence.*
7. M^{me} CHUNG, se référant au projet de principes directeurs, fait remarquer qu'aux paragraphes 16 et 17 les femmes sont mentionnées pour la première fois, en même temps que d'autres catégories de personnes comme les sans-abri et les personnes âgées. La féminisation de la pauvreté est un phénomène largement reconnu. Aussi suggère-t-elle qu'il soit fait référence aux femmes dans l'ensemble du projet de principes directeurs.
8. Le paragraphe 10 des principes mentionne la discrimination et la stigmatisation qui résultent de la pauvreté. Or, dans bien des cas, ce sont la discrimination et la stigmatisation qui

sont la cause même de la pauvreté. Il s'agit en fait d'un cercle vicieux, et le groupe spécial d'experts pourrait peut-être, suggère-t-elle, examiner les moyens de briser ce cercle infernal.

9. M. KARTASHKIN se félicite du rapport du groupe spécial d'experts, qui rend compte d'une façon très complète des droits des personnes vivant dans une extrême pauvreté. Il y a toutefois un certain nombre de points d'ordre juridique sur lesquels le groupe devra s'interroger.

10. Rappelant le rapport sur la notion et l'application pratique de l'action positive présenté à la Sous-Commission en 2002 (E/CN.4/Sub.2/2002/21), M. Kartashkin dit qu'il faudrait savoir si les personnes vivant dans une extrême pauvreté doivent avoir les mêmes droits que les autres ou davantage. Est-ce que ce sont seulement les très pauvres qui ont les droits visés dans le projet de principes directeurs, ou tous les êtres humains?

11. Se référant au paragraphe 14 des principes, M. Kartashkin se demande ce qu'il faut entendre par «citoyens à part entière». Les individus sont des citoyens ou ne le sont pas. S'ils ne le sont pas et s'ils vivent dans une extrême pauvreté, l'État a-t-il le devoir de leur octroyer la citoyenneté simplement parce qu'ils ne l'ont pas?

12. Au paragraphe 27, il est recommandé que certains crimes fassent l'objet de poursuites devant les tribunaux internationaux en tant que crimes contre l'humanité. D'où la question qui se pose: qui devrait punir ces crimes et quand?

13. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient une longue liste de crimes contre l'humanité. La communauté internationale considère généralement cette liste comme exhaustive. Cela dit, la liste des infractions commises par les États, en violation du droit interne et du droit international, pourrait fort bien être allongée. Une proposition pourrait être faite tendant à inclure de nouvelles infractions dans la liste du Statut de Rome et cette proposition pourrait être acceptée lors de l'examen septennal du Statut, étant entendu que les auteurs de cette proposition devraient indiquer s'ils considèrent que celle-ci doit être adoptée immédiatement par la communauté internationale ou à une date ultérieure.

14. M. YOKOTA souhaite appeler l'attention sur les quatre grandes idées qui sous-tendent le rapport et le projet de principes directeurs. En premier lieu, la question a été abordée sous l'angle des droits de l'homme et non à partir de considérations liées à l'économie et au développement, comme c'est généralement le cas. La différence réside en ce que, dans le premier cas, l'extrême pauvreté est considérée comme une violation des droits de l'homme et par conséquent un problème à régler immédiatement, tandis que, dans le second cas, la pauvreté est vue comme un problème économique à régler sur le long terme grâce au développement.

15. Le groupe a constaté, à travers ses contacts directs avec des personnes vivant dans une extrême pauvreté, que celles-ci étaient privées de pratiquement tous les droits humains les plus élémentaires, des libertés fondamentales et même de la dignité humaine. Elles sont également isolées sur les plans politique et social. Ainsi, l'extrême pauvreté n'est pas simplement une question de développement économique, mais plutôt un problème de droits de l'homme qui présente un caractère urgent. C'est la raison pour laquelle le projet de principes directeurs contient un certain nombre d'expressions qui dépassent le vocabulaire couramment employé dans les instruments juridiques internationaux et qui peuvent même être jugées extrêmes.

16. La deuxième grande idée est que tout effort fait pour combattre l'extrême pauvreté doit refléter les vues de ceux qui vivent dans cette situation. Le succès des programmes d'éradication de la pauvreté dépend de la participation pleine et entière des pauvres eux-mêmes à la formulation et à l'application de politiques.

17. La troisième grande idée est qu'une approche holistique de la question est essentielle afin d'assurer la jouissance des droits les plus élémentaires et de toutes les libertés fondamentales, qui sont inséparables et indivisibles. Une approche progressive ou fragmentaire, qui tient compte uniquement des besoins quotidiens de ceux qui vivent dans une extrême pauvreté, ne convient pas du tout.

18. La quatrième grande idée est que l'adoption du projet de principes directeurs par l'Organisation des Nations Unies reviendrait à adresser aux personnes qui vivent dans une très grande pauvreté un message extrêmement important, à savoir qu'ils ne sont pas seuls. Un tel message serait un encouragement pour elles et leur donnerait la force de mettre à profit les qualités que tous possèdent pour résoudre leurs problèmes et surmonter leurs difficultés avec confiance en eux-mêmes et avec dignité.

19. La relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme est triple: en premier lieu, l'extrême pauvreté est elle-même une violation de ces droits qui exige une réponse immédiate sans attendre que l'objectif du développement économique soit atteint; en deuxième lieu, l'extrême pauvreté induit d'autres violations graves des droits de l'homme, comme le travail des enfants, le trafic d'enfants, le travail forcé et l'esclavage, l'exploitation sexuelle et la prostitution; troisièmement, comme M^{me} Chung l'a mentionné, les violations des droits de l'homme conduisent les individus à la misère, laquelle engendre à son tour la discrimination et la stigmatisation.

20. Enfin, M. Yokota remercie les membres qui ont signalé le manque de clarté de l'expression «citoyens à part entière». Malheureusement, ce libellé ne reflète pas l'intention du groupe spécial. Ce que celui-ci a voulu dire est que, même quand ceux qui vivent dans une extrême pauvreté sont des citoyens au regard de la loi et sur le papier, dans bien des cas ils ne sont pas enregistrés et sont donc privés des avantages de la pleine citoyenneté.

21. M^{me} KOUFA apprécie les éclaircissements donnés par M. Yokota. D'une manière générale, elle partage les vues des autres membres concernant les termes employés dans ce document et dans toute résolution future sur ce sujet ainsi que la question de la procédure à suivre pour définir le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire la lutte contre l'extrême pauvreté. Elle approuve pleinement le constat qui est fait au paragraphe 25 du rapport ainsi que les conclusions du groupe spécial touchant la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme. D'une manière générale, le projet de principes directeurs est un exemple du type de contribution que la Sous-Commission peut apporter à l'élaboration de normes en matière de droits de l'homme et, partant, à une plus grande compréhension, promotion et protection de ces droits.

22. M. GUISSÉ fait observer qu'en définissant la notion d'extrême pauvreté, le groupe spécial d'experts a conclu qu'il s'agissait d'une situation dans laquelle l'individu est privé d'un certain nombre de droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau potable, aux soins de santé et au logement. Ces droits, bien qu'ils soient fondamentaux, sont difficiles,

voire impossibles, à faire respecter dans la mesure où cela dépend de la situation économique des États Membres et de la volonté politique de leurs gouvernements. Si l'on veut lutter efficacement contre la pauvreté, il faut poursuivre les efforts pour garantir ces droits fondamentaux.

23. M^{me} MBONU rappelle qu'il existe un lien incontestable entre la corruption et l'extrême pauvreté, ce dont le rapport final du groupe spécial d'experts devrait tenir compte. Par ailleurs, étant donné le nombre considérable de personnes extrêmement pauvres qui vivent dans les pays d'Afrique, elle aimerait savoir pourquoi aucun séminaire n'a eu lieu dans ces pays dans le cadre de l'élaboration du rapport. Elle rappelle enfin que, à ce jour, huit États membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, à savoir l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, le Royaume-Uni et la Slovaquie.

24. M. YOKOTA dit que le groupe d'experts considère l'Afrique comme une région prioritaire et que, si les séminaires ont été tenus dans d'autres régions, c'est en raison de la date à laquelle devaient se tenir des événements parrainés par des ONG avec lesquelles le groupe est associé. Lorsque la Sous-Commission aura reçu l'approbation du Conseil des droits de l'homme touchant les propositions contenues dans le rapport final du groupe d'experts, celui-ci s'efforcera à nouveau d'organiser des rencontres en Afrique sur le thème de la lutte contre l'extrême pauvreté.

25. M. CHEN Shiqiu fait siennes les recommandations faites par d'autres membres, consistant à revoir certains paragraphes du rapport du point de vue juridique. À cet égard, il considère que le projet de principes directeurs gagnerait en efficacité si les dispositions du droit national et du droit international étaient davantage prises en compte. À titre d'exemple, les mesures spéciales visées au paragraphe 18 ne permettent pas de faire face à des situations dans lesquelles les principes directeurs sont incompatibles avec la législation nationale. Le droit de toutes les personnes en situation de pauvreté extrême d'être reconnues comme des citoyens à part entière de l'État dans lequel elles vivent, qui est mentionné au paragraphe 14, devrait être aligné sur les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que sur d'autres conventions internationales relatives aux droits des non-ressortissants. Il faudrait approfondir cette question. M. Chen Shiqiu espère que le Conseil des droits de l'homme approuvera le projet de principes directeurs et en surveillera la mise en œuvre.

26. M. VERZAT (ATD Quart Monde) exprime ses remerciements aux experts de la Sous-Commission, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux États Membres et aux différentes ONG, dont les efforts conjugués ont contribué à l'élaboration du texte examiné. Le rapport final du groupe spécial d'experts représente un espoir pour les personnes en situation d'extrême pauvreté parce qu'il aborde cette question du point de vue des droits de l'homme et, à ce titre, recommande que la priorité soit accordée à ce groupe d'êtres humains particulièrement vulnérables. Faisant observer qu'il y a violation des droits de l'homme chaque fois qu'un droit demeure inaccessible, M. Verzat se félicite de ce que le rapport ne se limite pas à la simple survie des individus frappés par la pauvreté, mais souligne également l'importance d'autres droits, notamment du droit à l'éducation.

27. M^{me} PONOLOVSKY (Conseil international des femmes) souligne la participation de longue date du Conseil international des femmes aux travaux du groupe spécial d'experts. L'extrême pauvreté est une question dont le Conseil a fait une priorité au cours des trois dernières années, période qu'il a consacrée à la recherche des moyens d'atteindre l'Objectif

du Millénaire pour le Développement, à savoir réduire la pauvreté de moitié d'ici l'année 2015. Le Conseil suit avec d'autant plus d'intérêt l'évolution du projet de principes directeurs que ces principes lui seront très utiles dans son travail quotidien à travers le monde. M^{me} Ponołovsky se demande sous quelle forme le futur organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme pourrait inclure la question de l'extrême pauvreté dans ses travaux de façon permanente.

28. M. PARY (Mouvement indien «Tupaj Amaru») fait observer que la pauvreté n'est pas une notion abstraite mais un fléau mondial qui frappe des individus autant dans les pays riches que dans les pays pauvres. La cause de cette pauvreté réside dans la répartition inégale des richesses, problème que ni l'ONU, ni les institutions financières internationales, ni la communauté internationale dans son ensemble n'ont été en mesure de résoudre. En célébrant les vertus de la mondialisation, de la privatisation et du passage au capitalisme, de nombreux pays occidentaux n'ont pas pris en compte les aspects négatifs de ces évolutions, parmi lesquels il faut citer la corruption, l'avidité et l'appropriation illégale des ressources naturelles, en particulier celles qui appartiennent aux peuples autochtones. De surcroît, les programmes d'ajustement structurel imposés aux pays en développement par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international au cours des dernières décennies, loin d'atteindre leurs objectifs, ont en fait renforcé les inégalités dans la répartition des richesses et provoqué, en fin de compte, l'appauvrissement extrême du plus grand nombre. De puissantes sociétés transnationales menacent maintenant de prendre le contrôle de ces institutions pour promouvoir leurs intérêts au détriment de la communauté internationale. Les sanctions économiques imposées par Israël et le retrait de l'aide des pays occidentaux suite aux élections démocratiques qui ont porté au pouvoir le Mouvement de la résistance islamique (Hamas) ont condamné le peuple palestinien à souffrir de la faim et de privations. Ce sont des actes immoraux qui vont à l'encontre du respect des droits de l'homme. Tant que les pays riches du Nord et du Sud n'auront pas la volonté politique d'assurer une répartition plus équitable de la richesse et du pouvoir, il n'y aura aucune solution au problème de l'extrême pauvreté.

29. M. BENGOA approuve la proposition de M. Decaux tendant à ce que le groupe spécial d'experts se réunisse pour revoir le texte du rapport et le projet de principes directeurs en tenant compte des vues exprimées en plénière. Un texte récapitulatif et un projet de résolution pourraient être soumis à la Sous-Commission plus tard dans la session. À la différence d'autres études que la Sous-Commission a entreprises de sa propre initiative, l'étude élaborée par le groupe spécial a été demandée par la Commission des droits de l'homme et devrait donc être transmise à l'organe qui lui a succédé, à savoir le Conseil.

30. Dans une première version des principes directeurs, une section entière a été consacrée aux femmes et à l'extrême pauvreté. Cette section a été supprimée dans la version ultérieure afin de raccourcir le texte, mais elle devrait peut-être être rétablie. Le lien entre la pauvreté et la corruption est mentionné à plusieurs reprises dans le texte. La question de la citoyenneté a été longuement évoquée et M. Bengoa reconnaît que le texte devrait être revu afin de tenir compte des observations qui ont été faites sur ce sujet par des membres de la Sous-Commission.

31. M. BÍRÓ, présentant son document de travail intitulé «Le rôle de l'État en matière de garantie des droits de l'homme dans le cadre des activités des sociétés transnationales et d'autres sociétés commerciales» (A/HRC/Sub.1/58/CRP.12), dit que ce document a été inspiré par un rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2005/91) qui avait mis en évidence la nécessité

d'approfondir les notions de «sphères d'influence» et de «complicité» ainsi que les questions d'ordre juridictionnel liées à la protection des droits de l'homme lorsqu'un État fait preuve de mauvais vouloir en la matière ou est incapable d'assurer une telle protection. S'il est possible de clarifier le concept de complicité quand il s'agit des sociétés, en revanche M. Bíró est parvenu à la conclusion qu'il existe un certain doute quant à la pertinence de la notion de mauvais vouloir en matière de défense des droits de l'homme.

32. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a publié, en février 2006, un rapport intérimaire (E/CN.4/2006/97) dans lequel il avait commencé à établir une liste des meilleures pratiques des États en matière de droits de l'homme s'agissant des sociétés transnationales et autres entreprises. Une telle compilation serait extrêmement utile. M. Bíró lui-même a l'intention, s'il lui est demandé de poursuivre son étude, d'adopter une méthode similaire, c'est-à-dire d'établir une liste de cas bien documentés qui apporteraient la preuve de la complicité ou du mauvais vouloir de l'État.

33. Le groupe de travail de session de la Sous-Commission sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme a examiné le document de travail de M. Bíró, la semaine passée, et soulevé un certain nombre de questions concernant notamment le rôle des États d'origine des sociétés transnationales et les effets de la concurrence des pays pour attirer les investissements étrangers directs, question qui est traitée dans l'annexe du document de travail établi par le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM). M. Bíró remercie le CETIM et M. Alejandro Teitelbaum de la Association of American Jurists de leurs contributions

34. M. GUISSÉ dit qu'à son avis le document de travail de M. Bíró aurait dû être présenté après le rapport du groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur les travaux de sa huitième session (A/HRC/Sub.1/58/future 11). Le groupe de travail, qui comprend M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M^{me} Chung et lui-même, s'est réuni deux fois, les 8 et 10 août 2006. Il a recommandé que la question des sociétés transnationales soit maintenue à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et à celui du futur organe consultatif du Conseil.

35. Le groupe de travail a examiné, entre autres, la responsabilité des États pour ce qui est de garantir le droit des individus placés sous leur juridiction et de les protéger des effets des activités des sociétés transnationales, en particulier dans les pays en développement. Les États qui, par inertie, négligence ou abandon de leurs responsabilités, ont laissé des sociétés transnationales commettre des violations de droits de l'homme devraient être tenus d'honorer leurs engagements en vertu du droit interne et des instruments internationaux contraignants, autrement dit de traduire en justice les auteurs de ces violations, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. L'un des moyens les plus efficaces de restreindre les activités préjudiciables des sociétés transnationales consisterait à lancer des campagnes vigoureuses contre la corruption qui, comme un certain nombre d'études l'ont montré, est un obstacle au progrès.

36. Des voix se sont élevées pour demander la dissolution du groupe de travail, y compris M. Alfredsson, mais M. Guissé est fermement convaincu qu'une telle initiative serait prématurée.

37. Le groupe a recommandé que le projet de normes sur les responsabilités, en matière de droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2)

continuent de figurer à l'ordre du jour de l'organe qui succédera à la Sous-Commission et qu'elles continuent d'être affinées en vue de leur adoption finale par le Conseil des droits de l'homme.

38. M. Alfonso Martínez a appelé l'attention sur la vulnérabilité des peuples autochtones face aux sociétés transnationales qui exploitent leurs terres ancestrales.

39. M^{me} CHUNG, présentant le document de travail qu'elle a établi conjointement avec M^{me} O'Connor sur «Les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leurs impacts sur les droits de l'homme des bénéficiaires» (A/HRC/Sub.1/58/CRP.8), fait observer que la lenteur et la complexité des négociations commerciales au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont conduit de nombreux pays à opter pour des accords économiques bilatéraux et régionaux moins laborieux, qui souvent échappent à tout contrôle public, en particulier du point de vue des droits de l'homme.

40. Étant donné le caractère inégal de la globalisation, les États les plus pauvres se font concurrence pour attirer les investissements et s'abstiennent d'associer toutes les parties prenantes aux négociations avec les investisseurs. Les contrats d'investissement incluent fréquemment une série de droits en faveur des investisseurs, comme la protection contre la discrimination, l'accès aux marchés, l'interdiction pour l'État d'engager certaines actions et la protection contre l'expropriation. Le non-respect de ces obligations engage la responsabilité de l'État concerné.

41. En revanche, il n'existe pratiquement aucun moyen de protéger le droit au travail, le droit à un moyen de subsistance, le droit aux soins médicaux et à la santé, le droit de préserver son savoir traditionnel, les droits des femmes, le droit au logement et d'autres droits fondamentaux, comme le droit à l'eau. C'est aux États qu'il incombe en premier lieu de protéger ces droits et d'assurer qu'ils sont respectés par les sociétés transnationales. Cela dit, les sociétés ont, elles aussi, des responsabilités d'ordre social et juridique.

42. S'agissant de la responsabilité des États et de la relation entre le droit commercial international et le droit international relatif aux droits de l'homme, les auteurs du document de travail recommandent d'invoquer la responsabilité des États en se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la jurisprudence des organes des Nations Unies chargés de la défense de ces droits. L'application extraterritoriale de normes nationales aux sociétés transnationales soulève des difficultés juridiques et, à cet égard, il n'existe aucune forme d'arbitrage en vertu des traités existants. Les auteurs du document de travail recommandent de se référer à la doctrine Calvo.

43. En ce qui concerne les responsabilités des sociétés transnationales, la question de savoir si ces sociétés sont des sujets du droit international continue de soulever des interrogations. Les auteurs du document de travail recommandent d'invoquer les responsabilités des acteurs non étatiques au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs à ces droits. Ces responsabilités devraient faire partie intégrante des accords économique internationaux. En outre, l'organe qui succédera à la Sous-Commission devrait élaborer des normes et en indiquer les modalités d'application possibles.

44. Les entités des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme devraient s'associer aux ONG pour rédiger des accords types de libre-échange régis, entre autres, par les principes

suivants: non-discrimination, transparence, obligation de rendre des comptes et participation. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait établir une liste d'études de cas d'accords commerciaux dans le contexte des droits de l'homme.

45. *M. Bossuyt, Président, prend la présidence.*

46. M. BENGGOA dit que, dans les années 90, en particulier au moment du fameux Consensus de Washington, l'idée communément admise était que la globalisation exigeait un minimum de réglementation et, partant, une réduction de l'importance de l'État, non seulement en termes de taille mais également d'attributions et de responsabilités. Un changement fondamental s'est produit ces dernières années et le Consensus de Washington apparaît maintenant comme une grave méconnaissance de la situation. Plusieurs études ont montré qu'il existe un lien direct entre un État fort et la mise à profit effective des avantages de la mondialisation.

47. Les États ont longtemps rivalisé les uns avec les autres en matière de tolérance à l'égard des sociétés transnationales, qu'il s'agisse des questions d'environnement, de main-d'œuvre ou d'autres domaines. Les prétendus avantages de la flexibilité financière ont entraîné une volatilité des marchés financiers qui a eu des effets extrêmement indésirables. Les institutions financières internationales se félicitent désormais du rôle que jouent les États pour prévenir l'instabilité financière.

48. La question de la responsabilité, dans le domaine des droits de l'homme, d'acteurs non étatiques comme les sociétés transnationales est un thème qui commence à émerger. Toutefois, la Commission des droits de l'homme n'a pas répondu de façon positive aux initiatives prises à cet égard par la Sous-Commission. Elle a en fait compliqué les choses, notamment en renvoyant le projet de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises à divers organes, pour observations. La Sous-Commission devrait adopter une résolution soulignant fermement que la responsabilité des acteurs non étatiques est un sujet que le Conseil ne peut pas laisser de côté.

49. M^{me} HAMPSON dit que l'importance de la Sous-Commission tient, entre autres, à ce qu'elle est un lieu d'échanges d'idées, où chacun peut trouver des exemples de stratégies efficaces à appliquer dans son propre pays. Le groupe de travail sur les sociétés transnationales semble s'être employé avant tout à déplorer le manque d'action au niveau national et à rêver d'un avenir lointain, au lieu d'échanger des idées sur ce qui pourrait être fait immédiatement et de façon concrète pour aider les victimes des violations des droits de l'homme. S'il est vrai que rien dans le droit international ne suggère que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont des sujets du droit international public, en revanche celles-ci relèvent bien de la législation des États. Les États dans lesquels ces entreprises exercent des activités ont l'obligation en vertu du droit international, notamment du droit relatif aux droits de l'homme, de protéger les individus contre tout préjudice. Même si la responsabilité des États ne se limite pas aux textes de loi, la Sous-Commission n'a pas reçu suffisamment d'informations sur leur jurisprudence en la matière. La solution au problème ne consiste pas à rendre les acteurs non étatiques responsables en vertu du droit international, puisque seules les institutions judiciaires nationales peuvent prendre des mesures coercitives. Il faudrait donc trouver les moyens d'obliger les États à rendre des comptes lorsqu'ils s'abstiennent de soumettre les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales à des normes appropriées. Une jurisprudence

existe déjà aux niveaux national, régional et international qui montre comment les États peuvent être appelés à répondre de leurs agissements.

50. Un État dans lequel une société transnationale exerce des activités doit adopter des lois, des règlements et des pratiques et en assurer l'application, afin de mettre les individus à l'abri de tout préjudice émanant de tierces parties. Si une société possède une usine qui pollue le milieu environnant au point de compromettre la santé des individus, l'État dans lequel cette société exerce ses activités enfreindrait le droit relatif aux droits de l'homme s'il ne prenait pas les mesures qui s'imposent à l'encontre de cette société. Dans le même temps, l'État dans lequel une société transnationale est incorporée doit rendre ses tribunaux accessibles aux plaignants étrangers, ce qui a des incidences sur les règles en matière juridictionnelle, notamment sur l'exception *forum non conveniens*, et pourrait obliger la société à révéler sa vraie identité au cas où elle alléguerait que l'auteur de l'infraction en question est une entité autonome. Les États qui n'autorisent pas les requérants étrangers à poursuivre des sociétés relevant de leur juridiction enfreignent le droit relatif aux droits de l'homme. Il est possible de soulever ces questions immédiatement en invoquant le droit de recours individuel. Si l'État n'a pas accepté le droit de recours individuel mais a ratifié un instrument relatif aux droits de l'homme applicable en la matière, la question peut être soulevée à l'occasion de l'examen périodique. Il serait utile d'établir une liste détaillée et argumentée de la jurisprudence existante, que les délégations des États transmettraient à leurs propres juridictions.

51. S'agissant du caractère contradictoire de certaines normes du droit international, M^{me} Hampson cite en exemple l'opposition, que la Sous-Commission a déjà étudiée, entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme. Si, dans certains cas exceptionnels, il est possible de surmonter cette opposition en se référant au *jus cogens*, ce n'est généralement pas la solution car, dans la majorité des cas, aucune des normes en conflit ne relève du *jus cogens*. Certaines normes du droit international devraient être considérées à l'échelon national comme l'équivalent du droit public, c'est-à-dire comme des règles nécessaires au bon fonctionnement de la société. On aurait intérêt, a suggéré M^{me} Hampson, à explorer l'idée que la Charte des Nations Unies et les droits qu'elle contient pourraient être considérés comme faisant partie du droit public international. Il existe un lien étroit entre le respect des droits de l'homme, auquel il est fait référence dans la Charte des Nations Unies, et la diminution du nombre des conflits et des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Le droit relatif aux droits de l'homme pourrait être considéré comme faisant partie du droit inscrit dans la Charte, dans la mesure où sa nécessité s'impose pour permettre à la société internationale de fonctionner. Cette référence à la Charte offrirait une plus grande flexibilité que l'invocation du *jus cogens*. La Sous-Commission ou l'organe qui lui succédera pourrait envisager d'établir une hiérarchie entre les normes en se fondant sur ces considérations, car cela pourrait s'avérer très utile dans les cas où il y a conflit entre des dispositions du droit international.

52. *M. Bossuyt (Président) reprend la présidence.*

53. M. DECAUX fait observer que le projet de normes sur les responsabilités en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises est l'un des textes les plus importants que la Sous-Commission aura laissés en héritage au cours des dernières années. Au début de l'année 2006, un séminaire sur le projet de normes a été organisé par le Mouvement des entreprises de France en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, ainsi qu'avec la participation de syndicalistes français et européens et d'ONG, comme Amnesty International et

la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Le sujet a été débattu en toute liberté et il en a résulté une plus grande compréhension et acceptation des normes ainsi que des travaux de la Sous-Commission d'une manière générale. M. Decaux s'interroge sur le rôle du groupe de travail maintenant que celui-ci a terminé sa tâche principale et il se demande si, à ce stade, ses activités, ses idées et ses initiatives ne risquent pas d'être considérées comme contre-productives. Par ailleurs, le groupe de travail semble mener ses travaux à l'écart de la Sous-Commission alors que les sujets dont il discute sont ensuite débattus en plénière. Aussi M. Decaux se demande-t-il s'il ne serait pas préférable de se contenter d'inscrire un point à l'ordre du jour qui serait examiné en plénière, en particulier pour permettre aux observateurs d'exprimer leurs points de vue sur les questions examinées.

54. Le rapport du groupe de travail rend compte des opinions de quatre de ses membres sur la réforme du groupe, mais il ne semble pas qu'il y ait consensus. M. Decaux aimerait avoir des précisions sur le point de vue général du groupe de travail sur cette question. Il faudrait engager, avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, un dialogue au sujet des pratiques inacceptables de ces sociétés et des violations des droits de l'homme qu'elles commettent, et rechercher une solution juridique à ces problèmes qui soit fondée sur le respect de ces droits.

55. M. SORABJEE recommande d'examiner de façon plus approfondie la réticence de certains États à remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les sociétés transnationales sont tenues de respecter les lois des pays dans lesquels elles exercent leurs activités, en particulier lorsque ces activités ont un impact sur les droits humains. Les États ne peuvent pas abdiquer leurs responsabilités à cet égard. S'agissant des acteurs non étatiques, M. Sorabjee souhaite que l'on examine plus en détail la définition à donner à cette expression. Comme M^{me} Hampson, M. Sorabjee considère que le droit public interne doit être appliqué aux acteurs non étatiques. Cette question mérite d'être étudiée plus avant. La Cour suprême de l'Inde a adopté une doctrine selon laquelle une entité peut être considérée comme intervenant pour le compte de l'État. Si les fonctions de cette entité ont de vastes répercussions sur les droits fondamentaux de la collectivité, celles-ci sont considérées comme des fonctions publiques et entrent par conséquent dans le champ des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Constitution. M. Sorabjee espère que cette façon de voir gagnera du terrain à mesure que les États deviendront davantage conscients des conséquences graves de l'absence de contrôle des activités des sociétés transnationales. La solution n'est pas de rendre les acteurs non étatiques responsables en droit international, mais plutôt de recourir au droit public interne. Les États ont une responsabilité fondamentale qui est de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens. Il n'y a pas de droit plus fondamental que le droit à la vie, qui englobe le droit de vivre dans la dignité, d'avoir accès à l'eau potable et de respirer un air pur.

56. M. SALAMA dit que la question des sociétés transnationales, outre qu'elle est extrêmement importante, offre un bon exemple d'un domaine où toute une politique juridique a été mise en question. Il partage l'avis de M^{me} Chung quant à la nécessité d'évaluer l'impact sur les droits de l'homme des normes et des orientations en matière de commerce et de développement. Comme M. Sorabjee et M^{me} Hampson, il estime que la Sous-Commission ne devrait pas essayer d'anticiper un développement du droit public international qui risque de ne jamais voir le jour. La solution au problème ne consiste pas à faire des sociétés transnationales des sujets du droit international, mais plutôt de renforcer les pouvoirs des États. Le groupe de travail devrait essayer d'analyser la cause des déséquilibres dans ce domaine et de rechercher les

moyens d'y porter remède. Le groupe devrait également examiner la possibilité de fournir un appui spécial aux ONG et de les aider à acquérir des connaissances approfondies de la législation de leur pays, ceci afin qu'elles puissent sensibiliser l'opinion et faire pression sur les États pour qu'ils obligent les sociétés transnationales à leur rendre des comptes et les incitent à combler l'écart entre leurs pratiques et les normes en matière de droits de l'homme.

57. Le projet de normes sur les responsabilités, en matière de droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises a atteint un important objectif, nonobstant le fait qu'il s'agit d'un droit non entériné et non contraignant. Les sociétés transnationales ne doivent pas être considérées uniquement comme des entités qui portent atteinte aux droits de l'homme, dans la mesure où elles jouent également un rôle dans la création d'emplois et le transfert de techniques. S'agissant d'invoquer le droit public international et les éléments de la Charte des Nations Unies qui ont trait aux droits de l'homme, on peut voir là un objectif à long terme de la politique juridique élaborée par un groupe de réflexion du type de la Sous-Commission, mais cela ne constitue pas une mesure immédiate et n'aura pas le même impact que le fait de travailler avec les ONG sur le terrain et d'engager un dialogue avec les sociétés transnationales.

58. La question de l'avenir des groupes de travail est une question qui se pose d'une manière générale. La raison d'être des groupes de travail est d'effectuer des tâches spécifiques selon un calendrier précis, après quoi un suivi s'impose, qui doit être assuré par le biais d'un point inscrit en permanence à l'ordre du jour et de la participation de tous les membres de la Sous-Commission. La prolongation de groupes de travail n'a pas lieu d'être si des études spécifiques ne sont plus requises.

59. M. BENGGOA dit que, même s'ils ne sont pas des sujets du droit international au même titre que les États, les acteurs non étatiques devraient néanmoins être obligés en vertu du droit international d'assumer leurs responsabilités et d'appliquer des normes et des règles appropriées. La question de savoir si les États devraient avoir une responsabilité exclusive est particulièrement complexe. M. Bengoa se demande pourquoi les normes des États en matière d'environnement ne sont pas appliquées entre des États affiliés. Dans bien des cas, les petits pays sont politiquement trop faibles pour s'engager dans des litiges avec les sociétés transnationales. Ce point devrait être examiné plus en détail et porté à l'attention du Conseil des droits de l'homme en tant que question centrale à inscrire à son ordre du jour relatif aux droits de l'homme.

60. M^{me} MOTOC fait observer que le projet de normes sur les responsabilités en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises témoigne d'un manque de compréhension entre la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission. Elle considère que la présentation de ce texte a été une erreur stratégique, dans la mesure où celui-ci aurait pu être amélioré davantage grâce à un dialogue approfondi entre les deux organes, ce qui aurait permis d'éviter la situation actuelle. Même si les normes projetées sont considérées comme une sorte de droit non contraignant (*soft law*), elles n'ont pas le même poids que des normes qui ont été adoptées. M^{me} Motoc est favorable à l'adoption d'un instrument international. Elle considère que les instances judiciaires des pays ont la capacité de sanctionner les sociétés transnationales, étant donné qu'elles ont à leur disposition des textes de loi appropriés. Malheureusement, rares sont les systèmes juridiques qui sont efficaces et la justice est faible. Le problème ne réside pas simplement dans le fait que les États ne sont pas suffisamment forts, politiquement, pour affronter les sociétés transnationales, mais tient plutôt aux lacunes des systèmes judiciaires nationaux. Dans les pays développés, où généralement les instances judiciaires fonctionnent bien et peuvent

donc se saisir de ces questions d'une manière efficace, les atteintes aux droits de l'homme sont plus rares. En dehors du projet de normes, il existe d'autres moyens d'aborder la question des sociétés transnationales qui n'ont pas été suffisamment explorés. M^{me} Motoc considère, elle aussi, que la coopération est importante à cet égard, en particulier avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

61. S'agissant de la hiérarchie des normes, s'agissant du droit international et, en particulier, du droit relatif aux droits de l'homme, le principal problème réside dans le fait que l'on ne sait plus vraiment quelles normes appartiennent à la catégorie du droit international général. S'agissant des normes contenues dans la Charte des Nations Unies, l'Article 103 de celle-ci stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Dans la foulée des procès de Lockerbie, des juristes se sont posé la question de savoir quels instruments internationaux pourraient être considérés comme l'équivalent international d'une constitution interne. Il a été suggéré alors que la Charte des Nations Unies joue le rôle d'une constitution internationale. Cette vision a toutefois suscité des critiques, du fait que la Charte présente des lacunes en matière de droits économiques et pour la raison aussi que la pratique actuelle consiste à accepter le pluralisme qui caractérise les textes juridiques. L'Article 103 de la Charte des Nations Unies devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie.

La séance est levée à 13 heures.
